

Introduction au droit

Cours de Madame Julie Groffe-Charrier

L1 – div. A

Année universitaire 2024-2025

Le présent support vient en complément du cours magistral dispensé en amphithéâtre et est exclusivement destiné à l'utilisation personnelle des étudiants inscrits en L1, div. A (Faculté Jean Monnet, Université Paris-Saclay)

Introduction générale

Approche tentaculaire du Droit, qui régit l'ensemble des aspects de la vie.

Définition classique : le Droit s'entend comme *le corpus des règles qui régissent la conduite de l'Homme dans la société et ses rapports sociaux*.

↳ Il régit les rapports personnels et familiaux, les rapports économiques et commerciaux, *etc.*

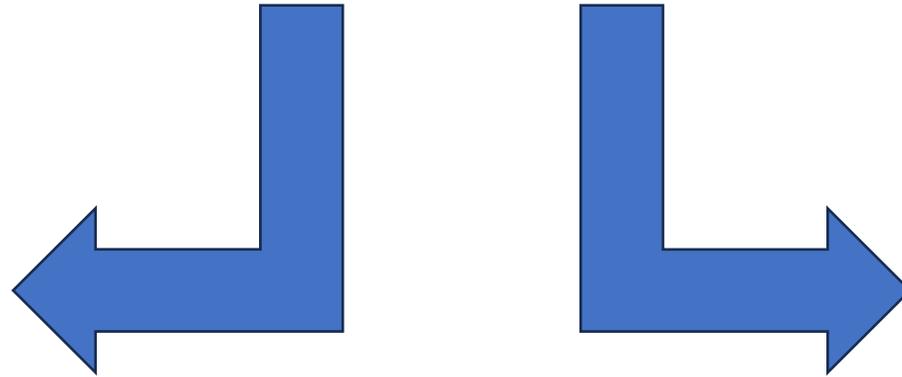
↳ Il régit les rapports entre personnes privées, entre personnes privées et personnes publiques, entre personnes publiques, *etc.*

↳ Il est composé de sources nationales, mais aussi européennes ou internationales.

↳ Son contenu évolue avec la société.

Deux approches

Le Droit objectif
Ensemble des règles
édictees et sanctionnées qui
s'imposent aux membres de
la société



Le droit subjectif
Prérogative individuelle
reconnue et sanctionnée par
le Droit objectif

Complémentarité des deux sens du terme

Première partie. Le droit objectif

L'étude du droit objectif renvoie à l'étude de la règle de droit

Quatre questions essentielles :

Qu'est-ce que la règle de droit ?

↳ Les caractères de la règle de droit (Chapitre 1)

Comment s'organisent les règles de droit ?

↓
Les divisions du droit objectif (Chapitre 2)

D'où viennent les règles de droit ?

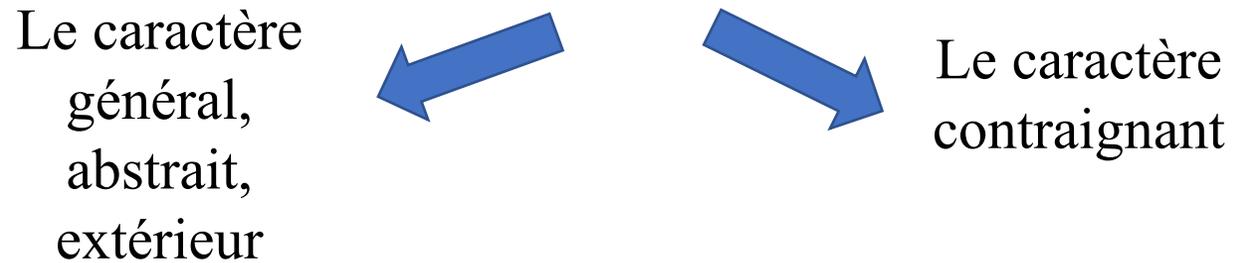
↓
Les sources du droit objectif (Chapitre 3)

Comment s'appliquent les règles de droit ?

↳ L'application du droit objectif (Chapitre 4)

Chapitre 1. Les caractères du droit objectif

Comprendre les caractères de la règle de droit, c'est comprendre ce qui fait sa spécificité et son efficacité



Section I. Le caractère général, abstrait et extérieur de la règle

Intérêt de la comparaison avec d'autres types de règles : les règles morales et les règles religieuses

§1. Le caractère général et abstrait

Caractère impersonnel : la règle est édictée pour tous

Article 6 de la DDHC : *La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.*

Importance du vocabulaire employé par le législateur pour viser le destinataire de la règle.



Ces caractères sont toutefois confrontés à des phénomènes propres au droit moderne.

Notion d'inflation législative.

Ripert : « *l'intérêt général sombre dans la satisfaction [des] intérêts particuliers* »

Le caractère général et abstrait ne suffit pas à définir la règle de droit

La règle religieuse s'applique également à tous les croyants d'une même religion, elle est donc également générale et abstraite, même si elle s'applique à un groupe plus réduit.

§2. La finalité sociale

La règle de droit a pour fonction d'organiser la vie en société.

A priori, différence avec les règles morales et religieuses

 qui réprouveraient parfois le contenu des règles de droit (divorce, *etc.*)

 qui organiseraient le rapport à soi

Mais le distinguo n'est pas absolu :

- ↳ L'application de règles morales ou religieuses influe sur la vie en société puisqu'elles orientent le comportement adopté par l'individu
- ↳ Le contenu des règles de droit est parfois le même que le contenu des règles morales/religieuses
- ↳ La morale dicte parfois l'adoption de certaines règles de droit

Cas de l'obligation
naturelle qui peut se
transformer en obligation
juridique

§3. Le caractère extérieur

La règle de droit s'impose à l'individu *indépendamment de sa volonté*

Existence de cas spécifiques :

↳ La coutume et les usages : mais la volonté individuelle seule demeure sans incidence, même dans cette hypothèse

↳ Cas de la règle supplétive de volonté : mais même alors la règle demeure extérieure (l'individu peut choisir ou non de s'en prévaloir, mais n'en détermine pas le contenu)



Règle morale, interne à l'individu par définition



Règle religieuse, dont le contenu s'impose à l'individu

Section II. La force contraignante de la règle

Caractère coercitif : la règle de droit est la règle dont le non-respect est sanctionné par l'Etat.

§1. Définition

L'Etat rend obligatoire la règle de droit et assure la sanction de son non-respect.

A. Le caractère obligatoire

Volonté de l'Etat de traduire une règle en règle de droit. C'est donc l'Etat qui impose (et non la conscience, comme pour la règle morale, ou le respect d'une puissance supérieure, pour la règle religieuse).

Pour que la vie en société soit organisée, le respect des règles doit être obligatoire.

Mais importance de la distinction règle impérative/règle supplétive.

Règle impérative
Elle s'impose sans
équivoque à la
volonté individuelle



Règle supplétive
Son application peut être
neutralisée par la volonté
individuelle



Toutes les règles de droit sont toutefois obligatoires, y compris les règles supplétives.
Et celles-ci retrouvent pleine force obligatoire si les personnes n'expriment pas une
volonté différente (volonté qui ne peut s'exprimer que parce que la règle elle-même le
permet)

B. La sanction

Grande variété de sanctions possibles :

- emprisonnement, amende, retrait de permis, *etc.* : droit pénal
- mais aussi dommages-intérêts, exécution forcée, nullité, résiliation, *etc.*

La règle de droit est obligatoire et son non-respect est sanctionné par la puissance publique.

§2. Justification

A. Théories en présence

Ecole du droit naturel (jusnaturalisme)

Ensemble de règles qui s'imposent à l'Homme et à la société parce qu'elles traduisent un idéal de justice.

Caractère immuable

Ecole du droit positif

Ensemble de règles qui s'imposent sont en vigueur dans un Etat (intérêt collectif).

Evolution possible des règles avec la société.

B. Lecture moderne

La règle de droit répond à un choix de société (lecture positiviste) et correspond aux valeurs intrinsèques de l'individu et de cette société (lecture naturaliste).

Intérêt du droit comparé : chaque système juridique a ses spécificités, puisqu'il est le reflet de la volonté politique de l'Etat concerné.

Conclusion : certaines caractéristiques sont partagées par les règles morales et religieuses (caractère abstrait, général, dicté par une finalité sociale) ou religieuses seulement (caractère extérieur). Mais la règle de droit est édictée par l'Etat, qui lui confère sa force contraignante.

Chapitre 2. Les divisions du droit objectif

Les divisions peuvent s'opérer dans l'espace ou en contemplation du rapport concerné

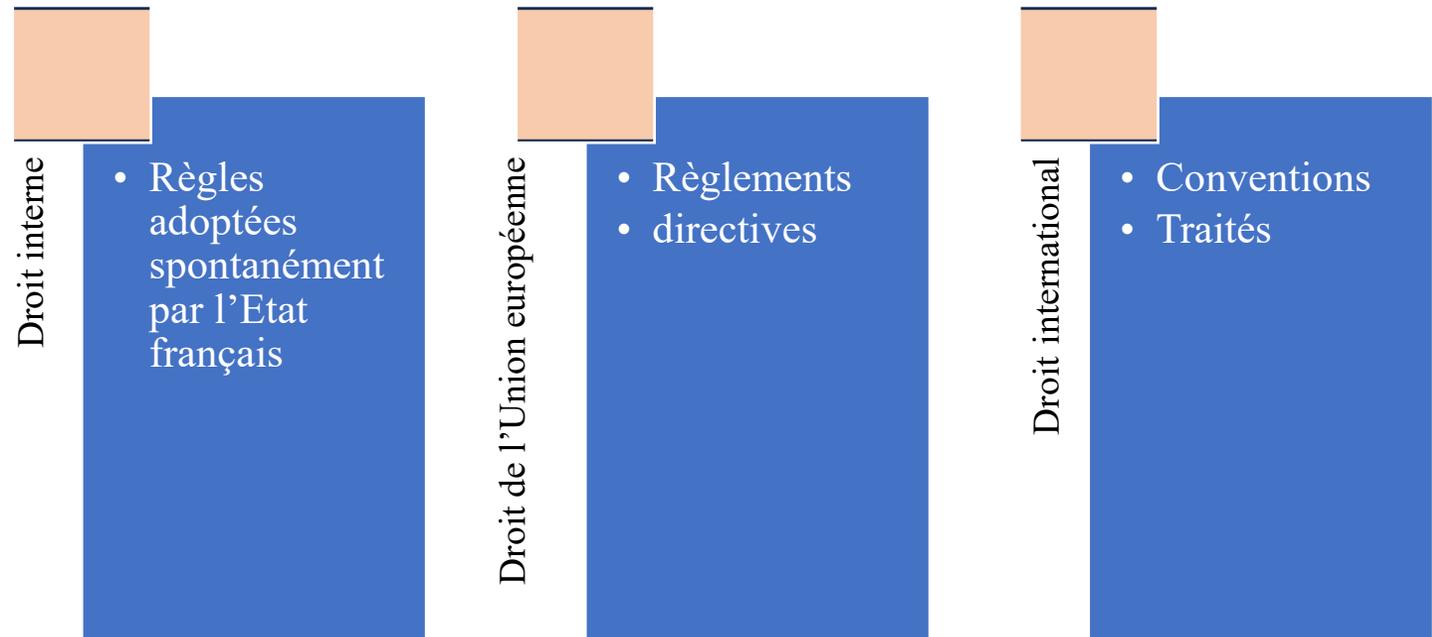
Les divisions dans l'espace

Règles internes
Règles du droit de l'Union
Règles de droit international

Les divisions selon la relation

Droit public
Droit privé

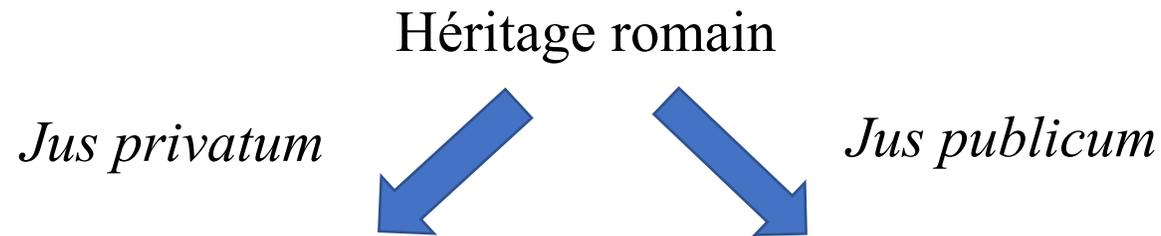
Section I. Les divisions dans l'espace



Section II. Les divisions selon la relation

Summa divisio droit privé (rapports entre personnes privées)/droit public (rapports entre personne privée et personne publique ou entre personnes publiques)

§1. Distinction



Ulpien : « *l'étude du droit a deux domaines : le droit public et le droit privé. Le droit public envisage tout ce qui a un rapport à l'Etat romain, le droit privé ce qui concerne les intérêts privés. Il faut en effet distinguer l'intérêt public des intérêts privés* ».

Distinction selon la physionomie de la relation

Situation mettant en présence des personnes privées : droit privé



Situation mettant en présence une ou plusieurs personnes publiques : droit public

Distinction selon la nature de l'intérêt pris en compte

Intérêt privé : droit privé



Intérêt général : droit public

Mais cette distinction est contestable car de nombreuses règles de droit privé ont pour fonction de protéger l'intérêt général

**Si la règle permet d'encadrer le fonctionnement de la puissance publique : droit public.
Sinon, droit privé.**

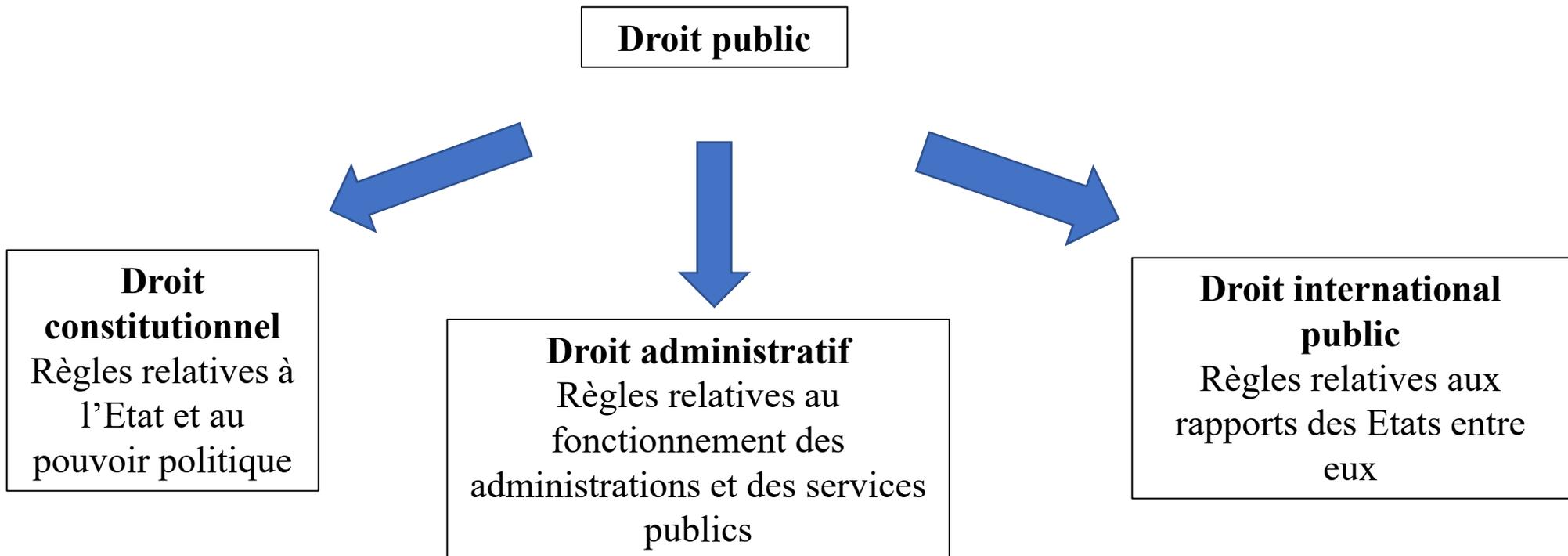
MM. Aubert et Savaux : « *le droit privé rassemble les règles qui s'appliquent aux rapports entre les particuliers et qui assurent prioritairement la sauvegarde d'intérêts individuels* », quand « *le droit public regroupe les règles qui organisent l'Etat et les collectivités publiques ainsi que celles qui régissent les relations établies par celles-ci ou par celui-là, pris comme expression de la puissance publique, avec les particuliers* ».

§2. Limites de la distinction

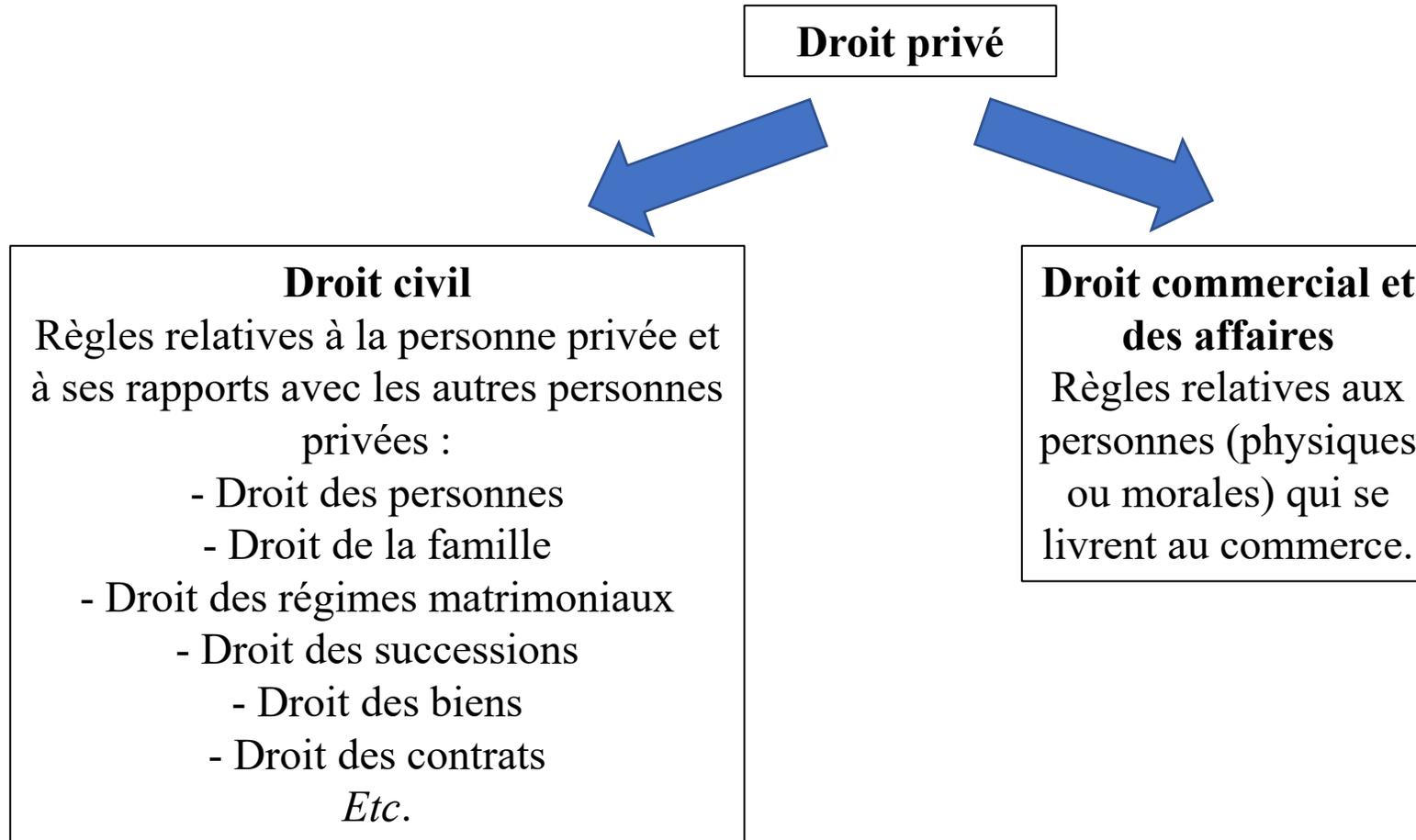
Risque de recul de l'unité du droit si la scission est trop absolue.

Section III. Les subdivisions internes du droit

§1. Les subdivisions du droit public



§2. Les subdivisions du droit privé



§2. Les droits mixtes

Droit pénal

- Sanctionne les infractions
- Protection de l'intérêt individuel (d'où rattachement plus aisé au droit privé) mais prépondérance de la puissance publique

Droit social

- Recouvre le droit du travail et le droit de la sécurité sociale
- Rattachement plus aisé au droit privé mais importance du droit public (inspection du travail, chômage, *etc.*)

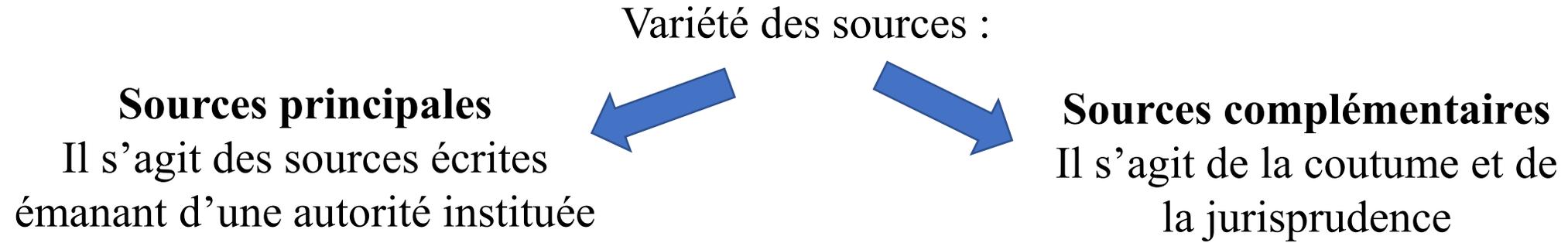
Droit international privé

- Rattachement plus aisé au droit privé
- Mais problématiques de droit public malgré tout

Droit processuel

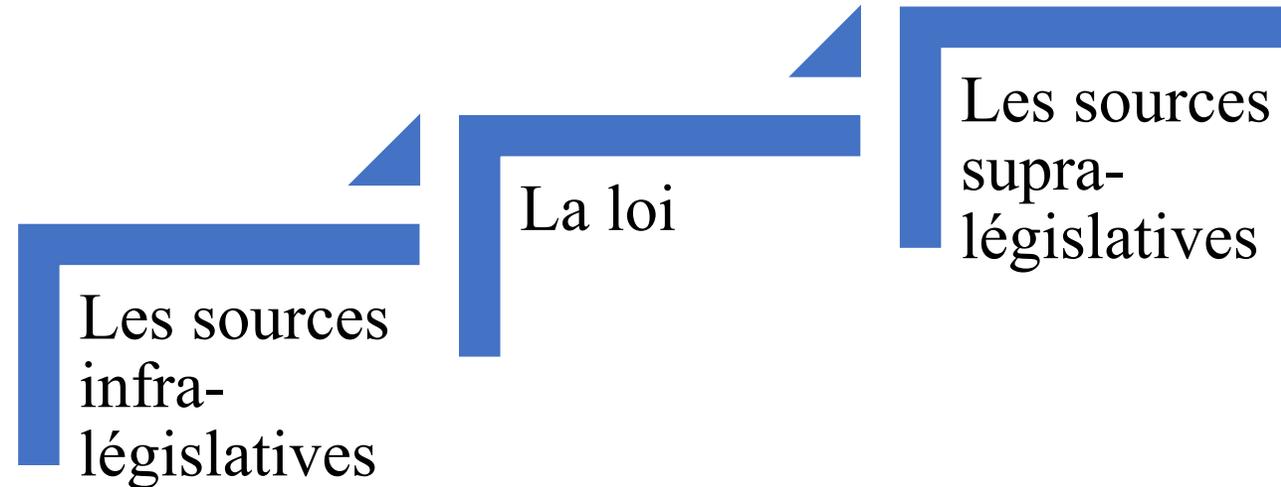
- Procédure civile
- Procédure administrative
- Procédure pénale

Chapitre 3. Les sources du droit objectif



Section I. Les sources principales

§1. Présentation des sources



A. Les sources supra-législatives

Sources supra-législatives et sources supra-nationales ne sont pas de parfaits synonymes.

Les sources supra-législatives (qui ont donc une valeur supérieure à la loi) se composent de la Constitution et des sources supra-nationales que sont les traités et conventions internationales, le droit de l'Union européenne et le droit du Conseil de l'Europe.

1. La Constitution

Le texte même de la Constitution : 108 articles répartis sur 17 titres

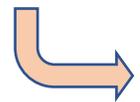
Le préambule de la Constitution : « Préambule gigogne »



Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789



Charte de l'environnement de 2004



Préambule de la Constitution de 1946



Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

**Bloc de
constitutionnalité**

2. Les sources supra-nationales

a) Les traités internationaux

Le traité international est signé par l'Etat français avec un ou plusieurs autres Etats.

Ratification par le Président de la République. Dans certaines hypothèses, ratification par une loi ou nécessité d'obtenir le consentement en amont des populations concernées (ainsi pour les traités opérant une cession, un échange ou une adjonction de territoire).

Interruption du processus de ratification en cas de contrariété avec la Constitution. Cette ratification ne pourra intervenir qu'après révision constitutionnelle.

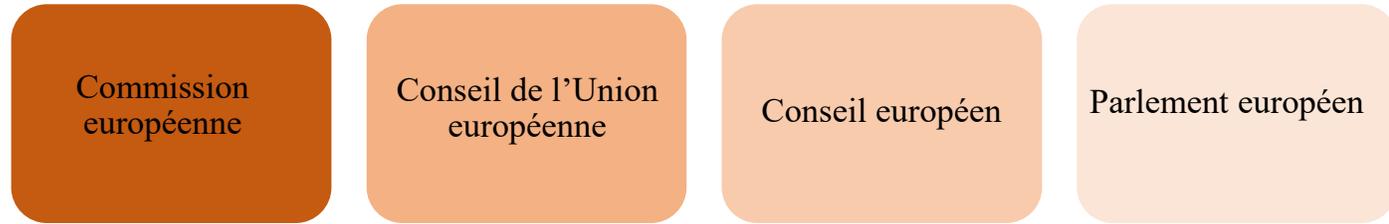
Une fois ratifié, le traité intègre le droit positif.

Distinction entre les traités susceptibles d'être directement invoqués par les citoyens et ceux qui ne créent d'obligations qu'à la charge des Etats (question de l'applicabilité directe du droit conventionnel).

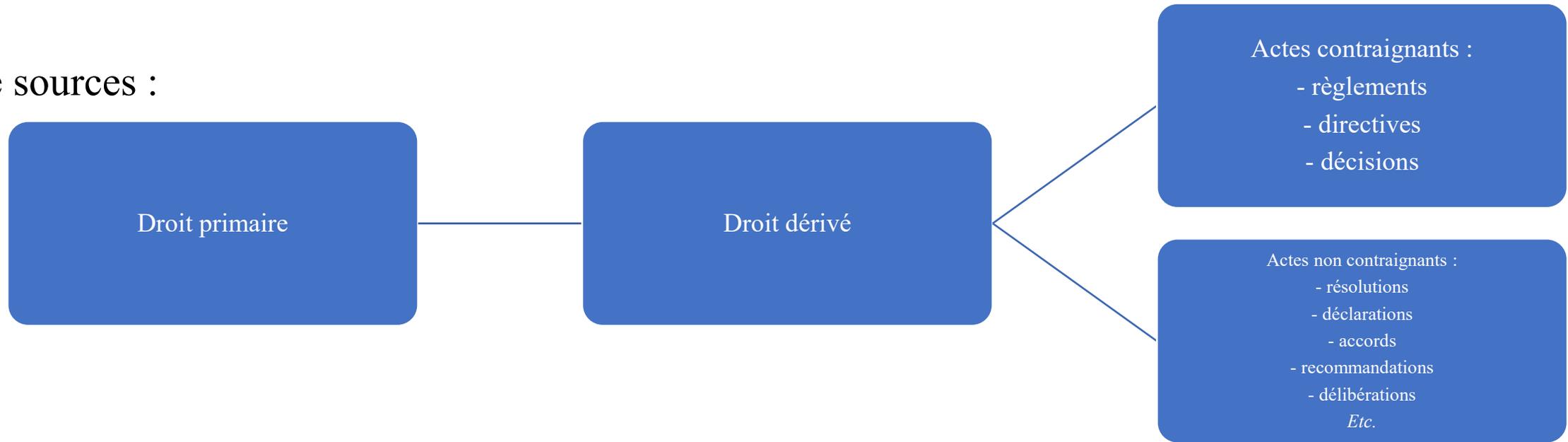
Importance de la condition de réciprocité.

b) Le droit de l'Union européenne

Quatre principales institutions décisionnelles :



Types de sources :



c) Le droit du Conseil de l'Europe

46 pays (la Russie a été exclue en 2022).

Tous les pays membres de l'Union européenne en font partie.

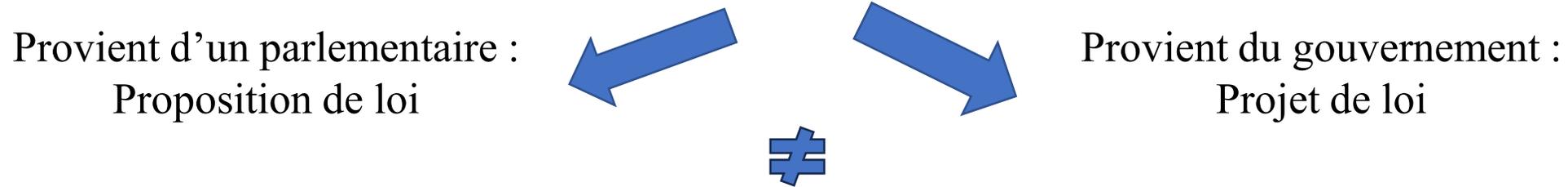
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

B. La loi

1. Définition générale et distinction avec le règlement

a) Sens formel

La loi est le texte voté par le Parlement. Le travail est mené de concert par l'Assemblée nationale et le Sénat (principe : primauté de l'Assemblée en cas de désaccord), quelle que soit l'origine de la réflexion :



Règlements : relèvent du pouvoir exécutif et des autorités administratives

S'agissant des règlements, exemple des décrets :



Décret simple : signé par le Premier Ministre et contresigné par le(s) ministre(s) concerné(s)

Décret en conseil des ministres : signé par le Président et contresigné par tous les ministres

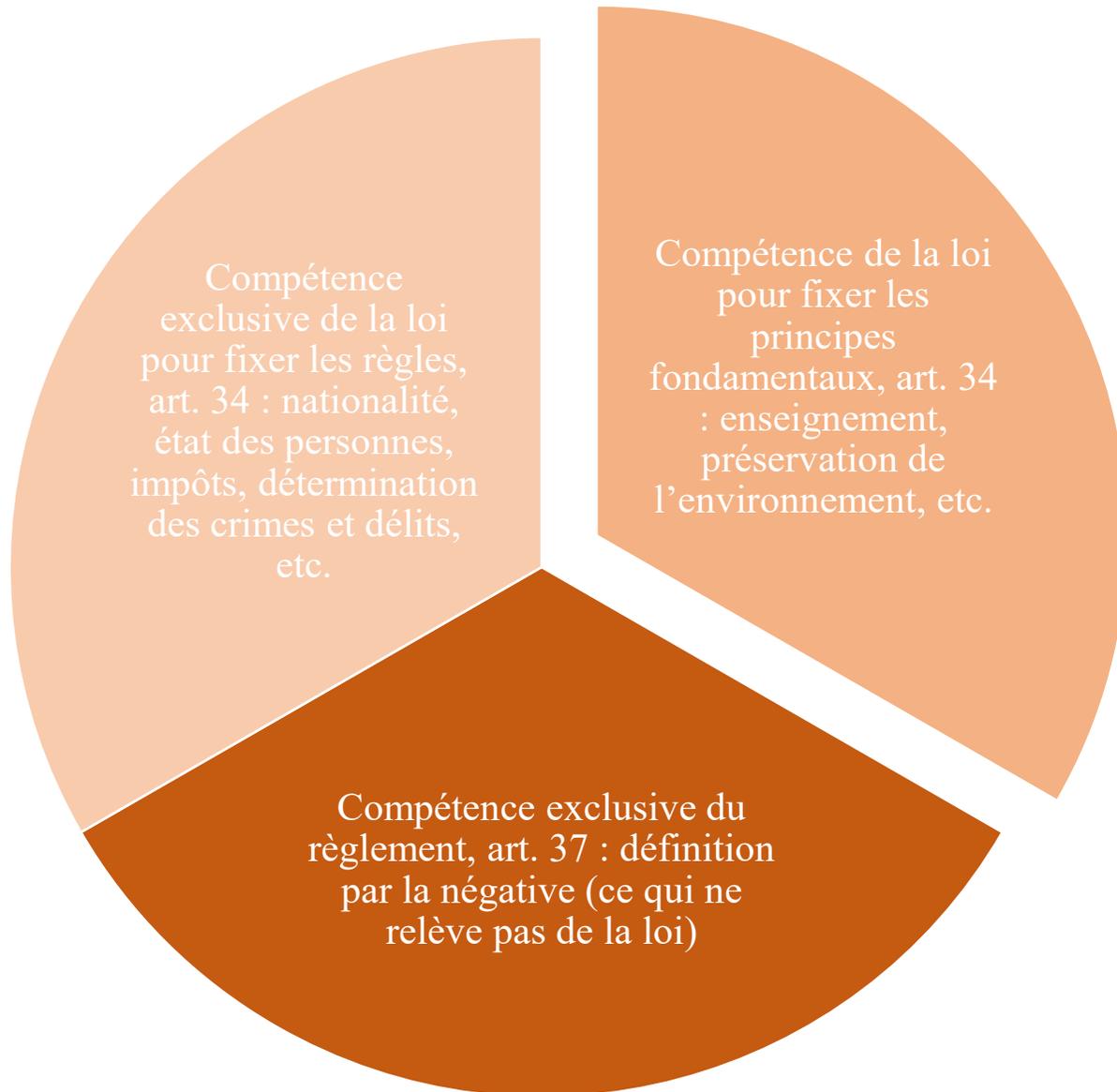
Décret en Conseil d'Etat : signé après obtention de l'avis du Conseil d'Etat



Décret autonome : pris à l'initiative exclusive de l'exécutif

Décret d'application : pris à la suite d'une loi pour en préciser le contenu

b) Sens matériel



Répartition des compétences matérielles entre la loi et le règlement : articles 34 et 37 de la Constitution

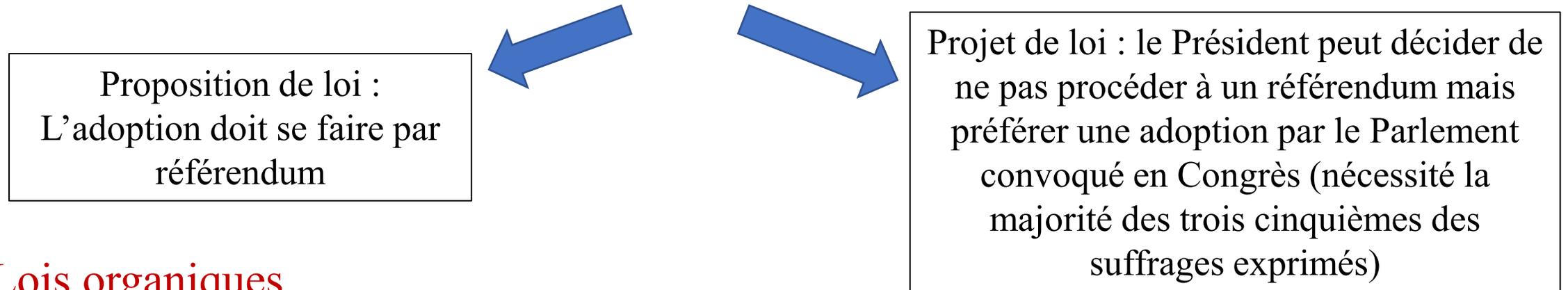
2. Forme des lois

a) Lois constitutionnelles

Article 89 de la Constitution

Initiative de la révision constitutionnelle : Président sur proposition du Premier ministre, ou parlementaires

Le projet (ou la proposition) est approuvé par le Parlement, sans primauté à l'Assemblée



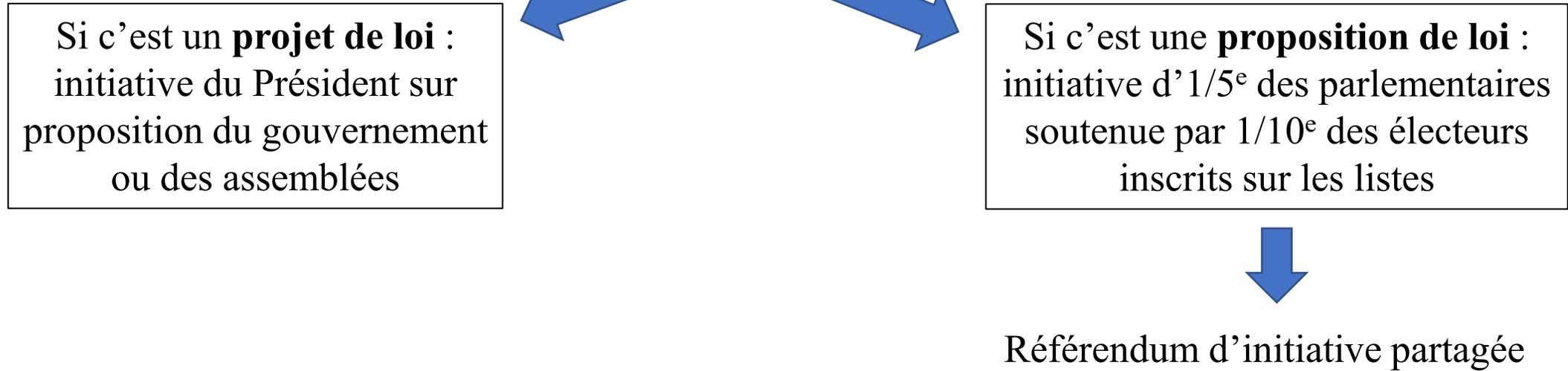
b) Lois organiques

Relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics.

Adoption comme les lois ordinaires, mais disparition de la primauté de l'Assemblée pour les lois organiques relatives au Sénat (approche restrictive du Conseil constitutionnel, ne couvre pas les textes qui concernent les deux assemblées) et pour celles relatives à l'ouverture du droit de vote et d'éligibilité aux municipales aux résidents de l'Union européenne

c) Lois référendaires

La loi référendaire est adoptée par référendum :



d) Lois ordinaires

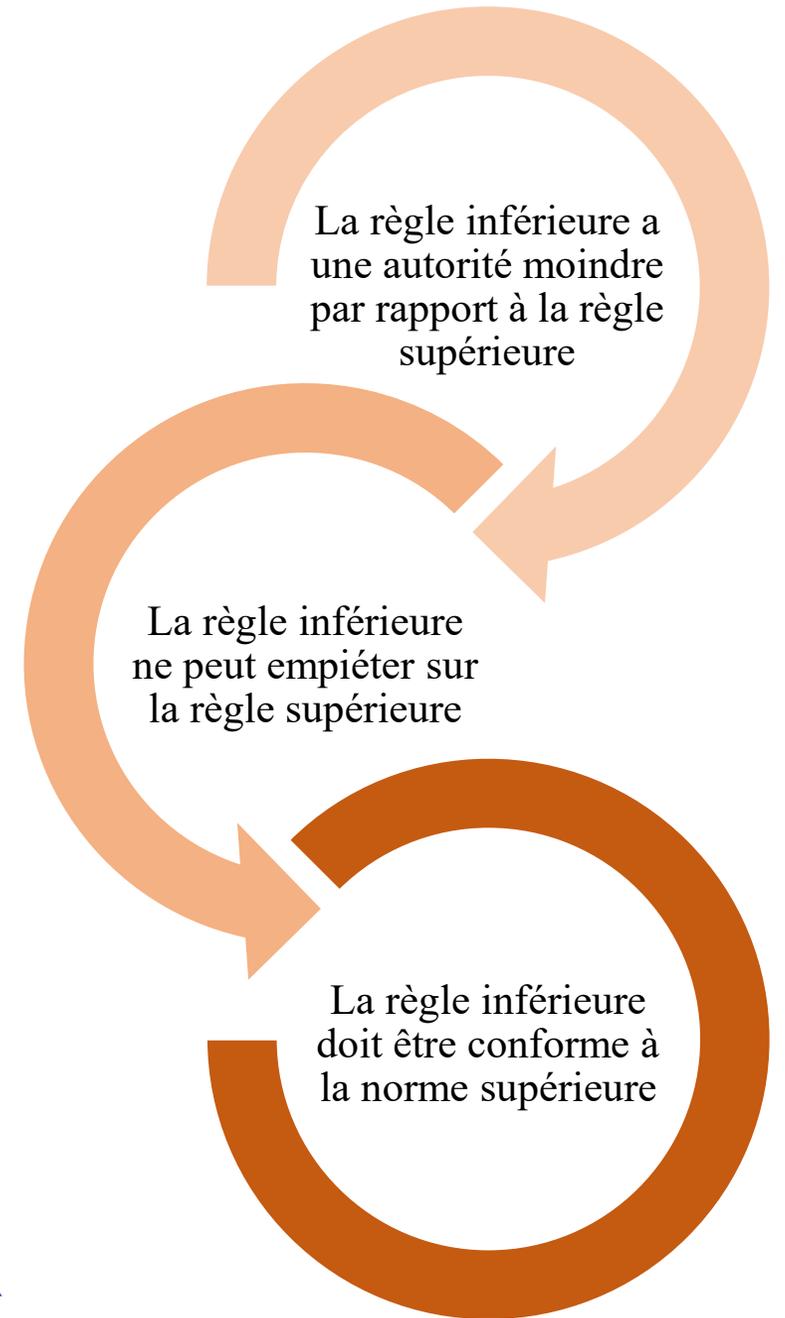
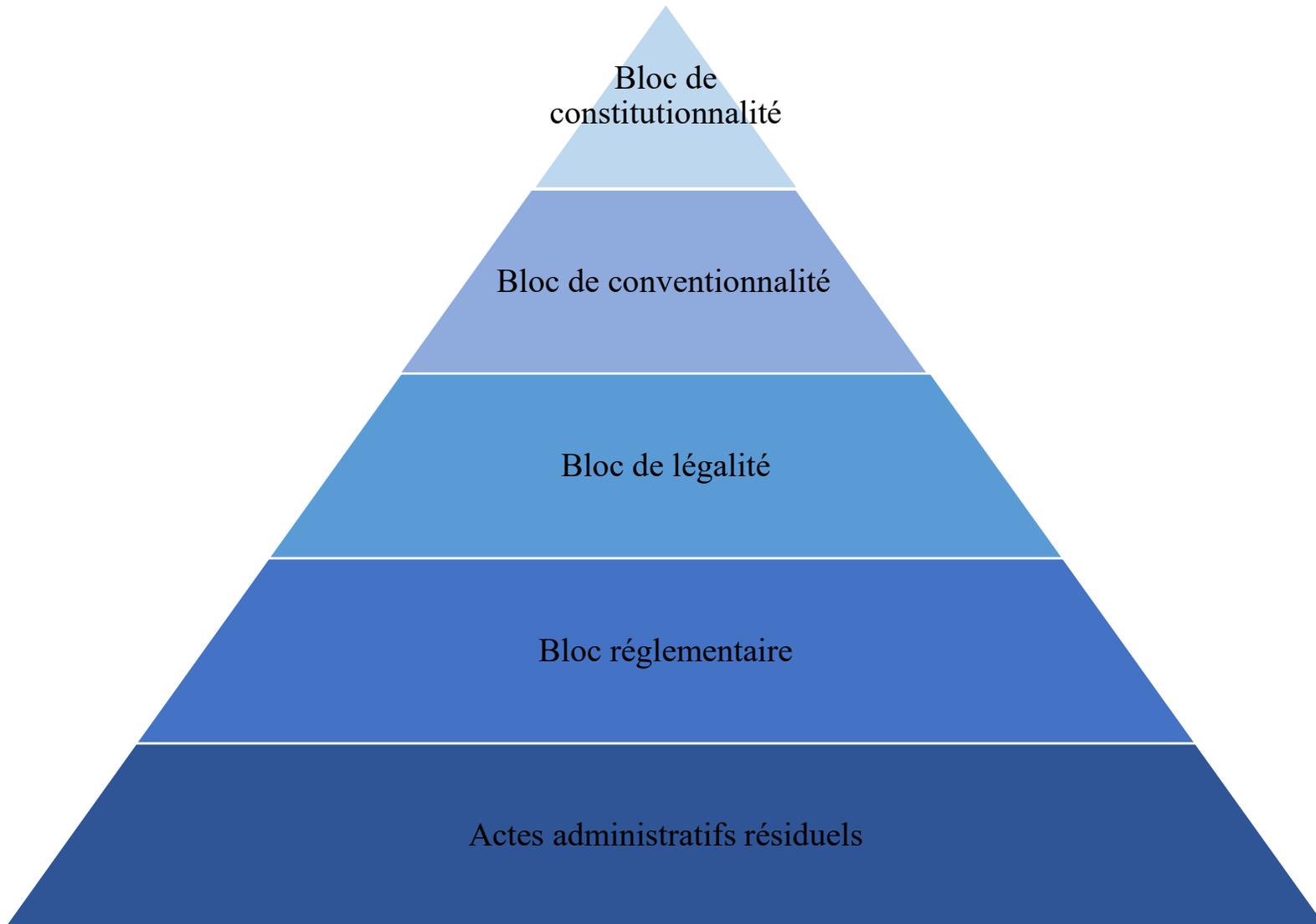
Domaines définis par l'article 34 de la Constitution.

Lois de finance, lois de financement de la sécurité sociale, lois de programmation.

Lois d'autorisation, de ratification, d'expérimentation et lois interprétatives.

§2. Conflits de sources

A. La hiérarchie des normes



B. Le contrôle de la hiérarchie des normes

1. Le contrôle de constitutionnalité

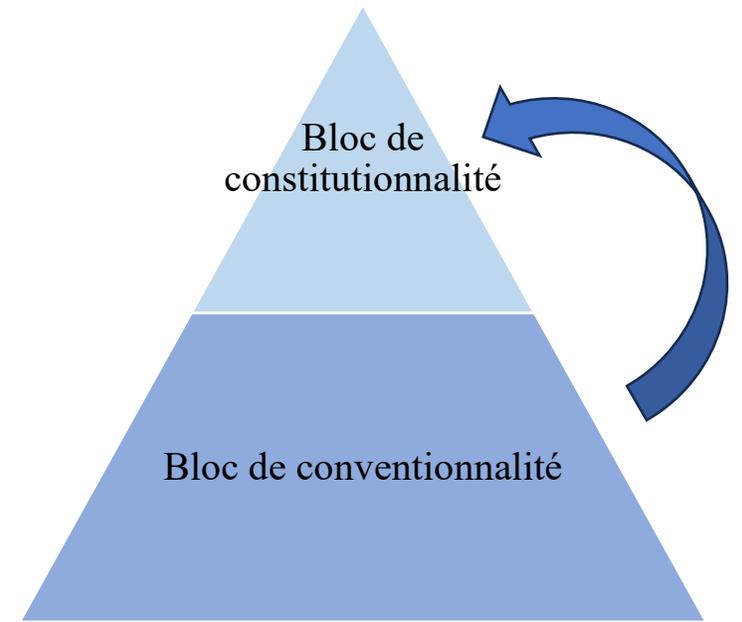
a) La conformité des traités à la Constitution

Supériorité de la Constitution sur les traités : arrêt « Sarran et Levacher » (CE, 30 oct. 1998) et « Mademoiselle Fraisse » (Ass. Plén., 2 juill. 2000)

Compétence du Conseil constitutionnel (art. 54 de la Constitution).
En cas de contradiction, gel du processus de ratification tant que la Constitution n'est pas modifiée.

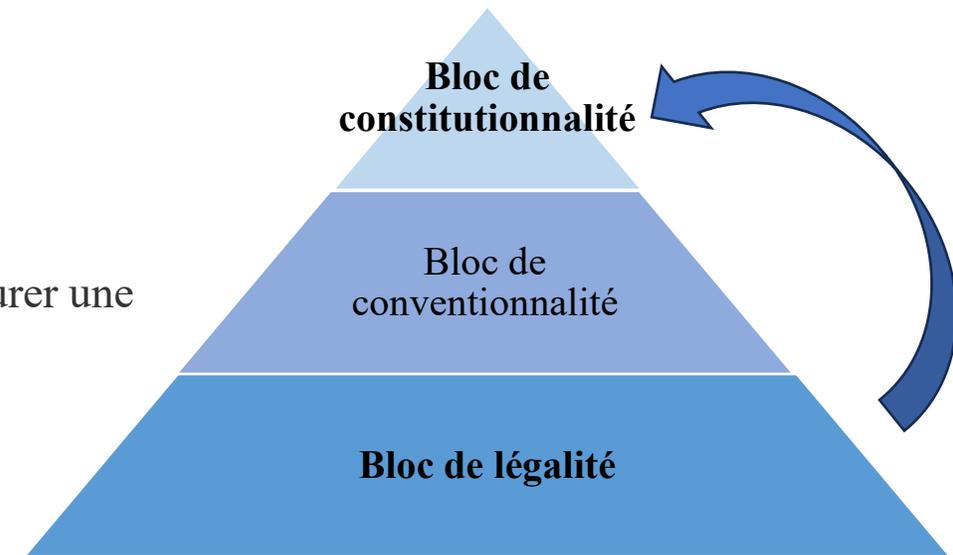
Interrogations quant à la réalité de la primauté du bloc de constitutionnalité sur le bloc de conventionnalité.
Alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946 : « *la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international* ».

Le Conseil constitutionnel lui-même reconnaît la supériorité de la norme constitutionnelle : « *confirmant la place de la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne* » (C. const., 20 déc. 2007, décision relative au traité de Lisbonne)



b) La conformité des lois à la Constitution

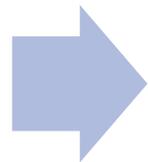
- **Contrôle de constitutionnalité *a priori*** : le Conseil constitutionnel peut censurer une loi avant son entrée en vigueur. Limites :
 - quant aux auteurs de la saisine
 - quant au moment du contrôle
 - quant aux lois susceptibles de faire l'objet d'un contrôle



- **Contrôle de constitutionnalité *a posteriori* (QPC)** : le Conseil constitutionnel peut supprimer une loi déjà entrée en vigueur.

Schéma du fonctionnement d'une QPC soulevée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administrative (première instance ou appel) :

Si la question est formulée dans un écrit motivé, qu'elle porte sur une disposition législative applicable au litige qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et qu'elle a un caractère sérieux ou nouveau, alors transmission (le juge sursoit à statuer)



La Cour de cassation ou le Conseil d'Etat s'assure que la question est nouvelle et a un caractère suffisamment sérieux pour être transmise au Conseil constitutionnel dans les trois mois

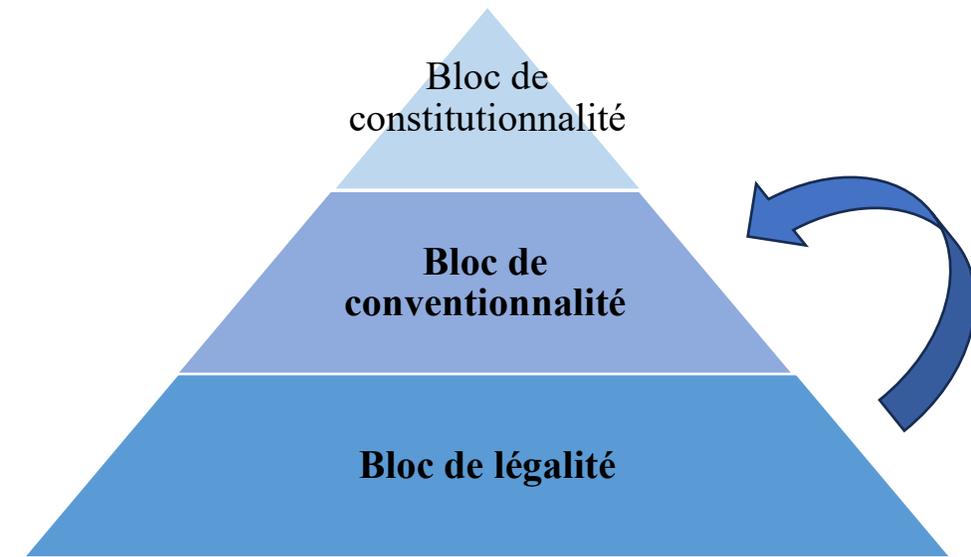


Le Conseil constitutionnel se prononce dans les trois mois sur la constitutionnalité de la loi. Abrogation de la loi le cas échéant

NB : la QPC peut également être soulevée directement devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat ; dans ce cas, la première étape disparaît

2. Le contrôle de conventionnalité

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international (C. Const. 15 janv. 1975)



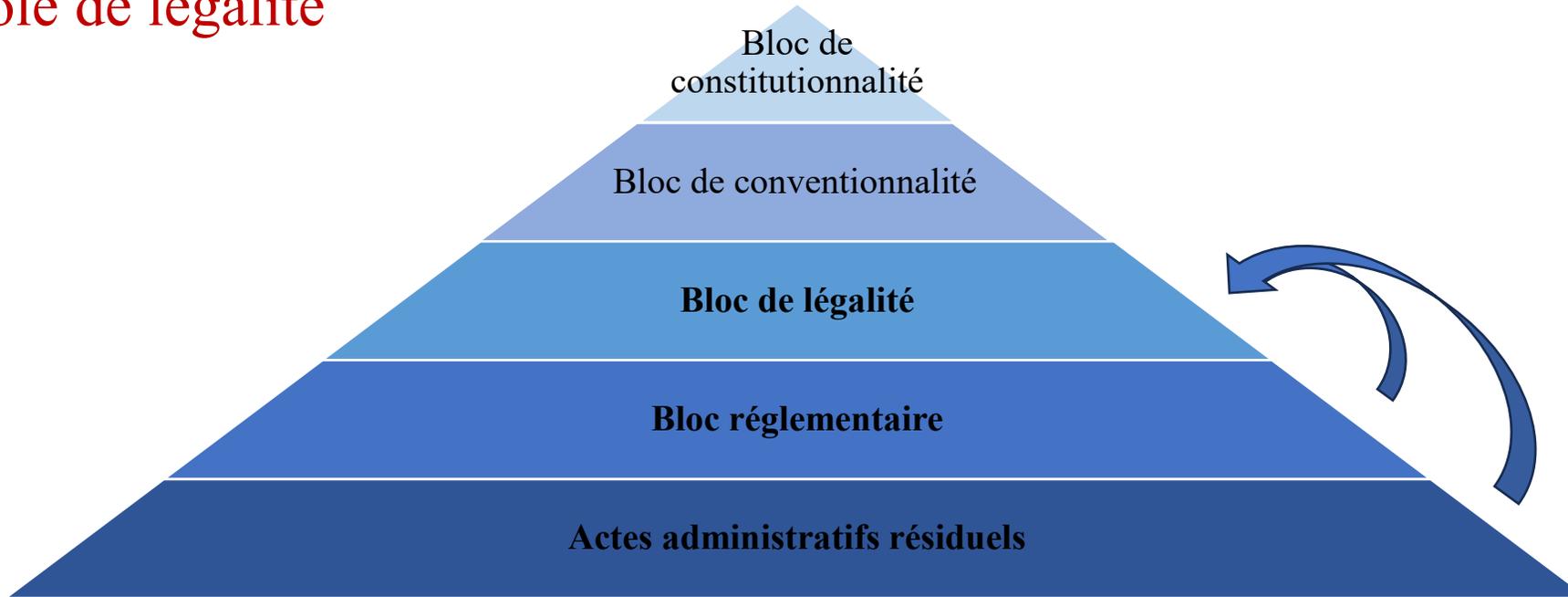
Arrêt « Jacques Vabre », 4 mai 1975 : la Cour de cassation se reconnaît compétente pour contrôler la conventionnalité de la loi

Arrêt « Nicolo », 20 octobre 1989 : le Conseil d'Etat finit par se reconnaître également compétent



Le juge (judiciaire comme administratif) est compétent pour contrôler la conformité de la loi au traité et peut, le cas échéant, neutraliser l'application de la norme légale non conforme

3. Le contrôle de légalité



Compétence du juge administratif.

- Recours en annulation pour excès de pouvoir
- Exception d'illégalité

Exceptionnellement, compétence du juge judiciaire
s'agissant de l'exception d'illégalité

Section I. Les sources complémentaires

§1. La coutume

A. La définition de la coutume

1. Éléments constitutifs

Pratique qui se transforme en règle de droit lorsque deux éléments sont réunis :

Un élément matériel

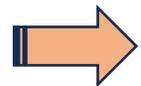
Pratique récurrente, usuelle, habituelle, dans un environnement (géographique, professionnel) donné



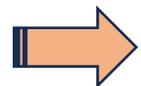
Un élément psychologique

Opinio juris
L'opinion commune doit tenir la pratique pour obligatoire

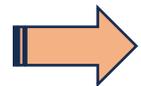
2. Caractères



Générale et impersonnelle, extérieure, *etc.*



Notoire



Dotée d'une force contraignante

A. Le rôle de la coutume

La coutume *secundum legem*

Coutume suivant la loi, conformément à celle-ci

La coutume *praeter legem*

Coutume en l'absence de la loi, face à une lacune de celle-ci

La coutume *contra legem*

Coutume contre la loi, en contradiction avec celle-ci

§2. La jurisprudence

Ensemble des décisions de justice rendues sur une question, dans une branche ou dans l'ensemble du droit.
Réflexion à mener sur le caractère de source du droit.

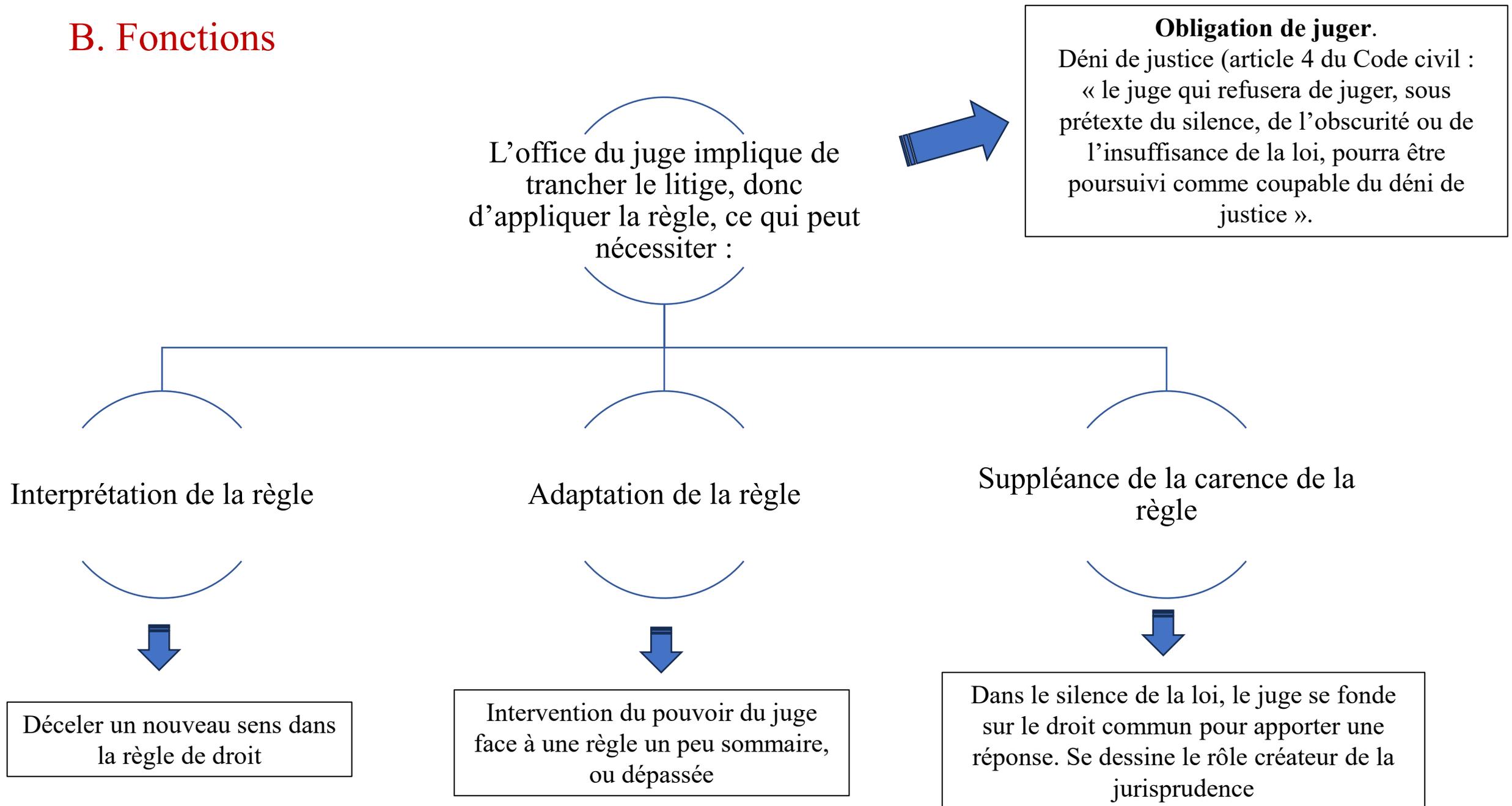
A. Justification

Précision : source, mais secondaire :

- Réaction révolutionnaire (« *Le tribunal de cassation ne doit pas avoir de jurisprudence à lui ; si cette jurisprudence des tribunaux, la plus détestable des institutions, existait dans le tribunal de cassation, il faudrait le détruire* » Le Chapelier ; « *Ce mot de jurisprudence doit être effacé de notre langue. Dans un État qui a une constitution, une législation, la jurisprudence des tribunaux n'est autre que la loi : alors il y a toujours identité de jurisprudence* », Robespierre)
- En droit positif, trois règles positionnent la jurisprudence comme source dépourvue des pouvoirs de la loi :
 - ↳ Prohibition des arrêts de règlement (article 5 du Code civil : le juge ne peut créer une règle générale, qui s'appliquerait au-delà du litige tranché)
 - ↳ Autorité relative de la chose jugée (article 1355 du Code civil : la décision rendue ne lie que les parties au litige).
 - ↳ Absence de force obligatoire du précédent

Tentation à ce stade de ne pas reconnaître la jurisprudence comme une source. Toutefois il s'agit bien d'une source : le juge ne se contente pas d'appliquer et d'interpréter la loi.

B. Fonctions



Synthèse des fonctions

- Le juge n'est pas législateur
- Le juge a l'obligation d'appliquer la règle de droit
- Ses fonctions d'interprétation, de suppléance et d'adaptation de la règle de droit permettent de considérer que le juge participe à la construction de la règle.

C. Rôle créateur

Juge : « législateur des cas particuliers » (Ripert)

Contrôle de proportionnalité (influence des méthodes européennes).

 Suppose de vérifier que la règle de droit interne applicable ne conduit pas à porter une atteinte disproportionnée à un droit fondamental/une liberté internationale garantis par une convention internationale.

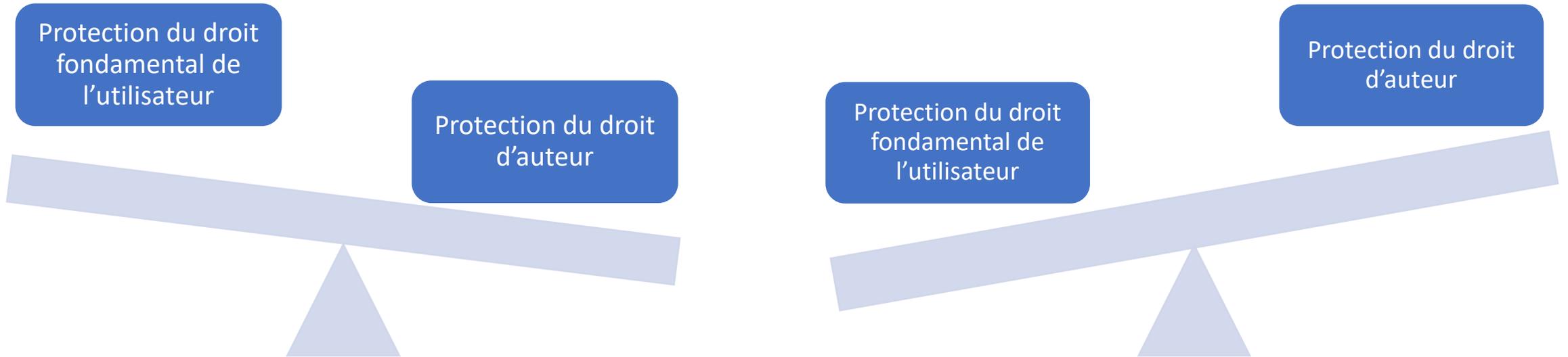


Permet au juge d'écarter l'application d'une règle de droit interne
(attention, différent du contrôle de conventionnalité, car ici pas de contradiction expresse entre deux règles,
mais évaluation par le juge de l'atteinte portée à un droit fondamental par une disposition interne)

Fonctionnement du droit d'auteur :



Création des exceptions (mise en balance opérée par le législateur)



La protection du droit d'auteur l'emporte (« pèse davantage ») : le législateur ne crée pas d'exception

La protection du droit de l'utilisateur l'emporte (« pèse davantage ») : le législateur crée une exception

Exemple de l'arrêt Klasesen (Civ. 1^{re}, 15 mai 2015)



Affaire relative à la contrefaçon d'une photographie de mode dans une œuvre graphique (un tableau).

Selon la Cour de cassation (qui rend un arrêt au visa de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et du Citoyen), « la cour d'appel aurait dû rechercher en quoi les droits en présence commandaient la condamnation ».

Section III. L'interprétation des sources du droit

§1. La doctrine

A. Modes d'expression

Travaux des enseignants-chercheurs et des praticiens.

Thèses, traités, précis, articles, actes de colloques, commentaires de jurisprudence, etc.

B. Fonctions

Rôle explicatif/pédagogique

Rôle en matière prospective

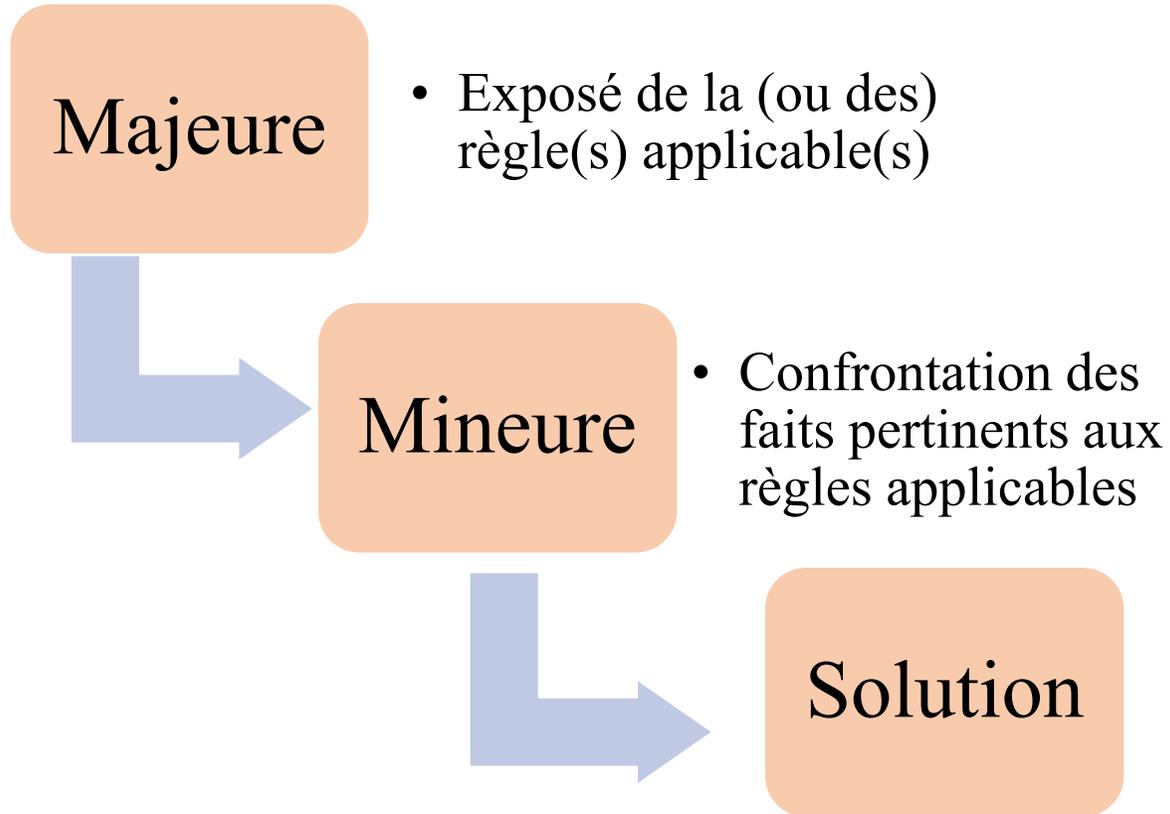


Force de proposition, influence possible sur le législateur et le juge qui consultent les travaux de la doctrine.

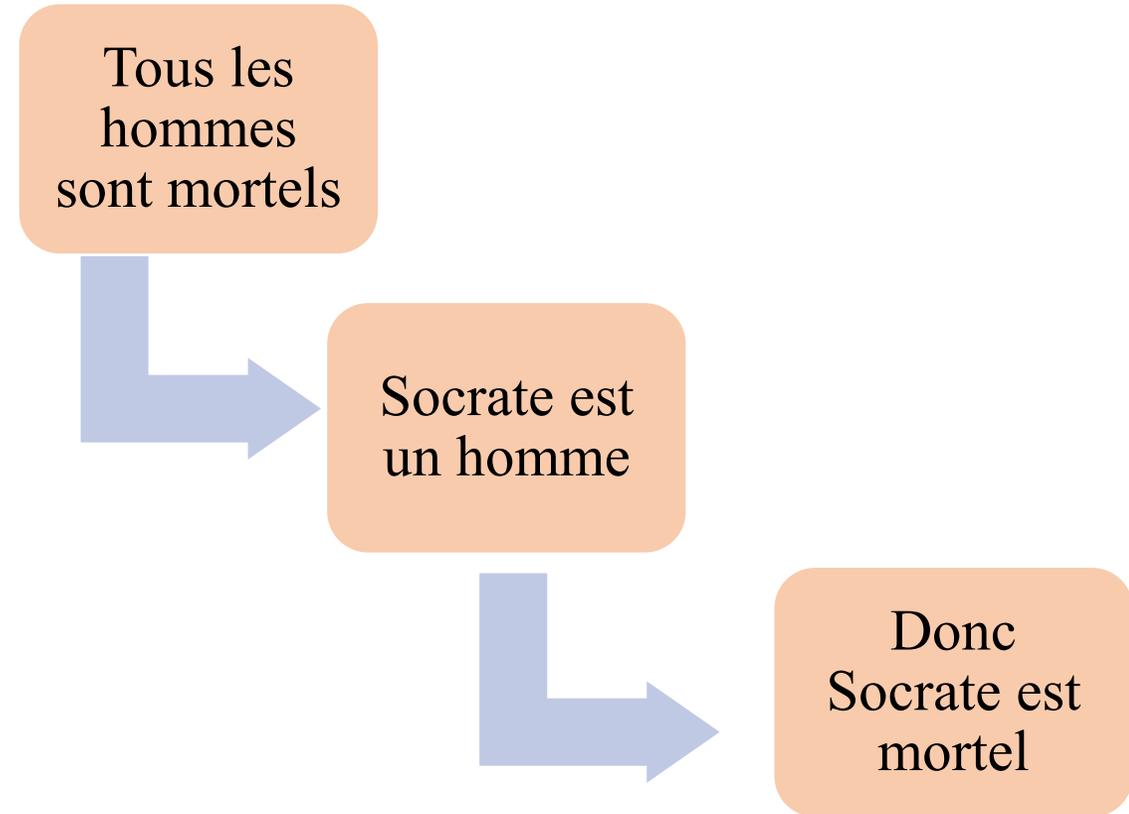
L'avis de la doctrine n'est jamais contraignant : ce n'est pas une source.

§2. Les techniques

Fonctionnement du syllogisme :



Exemple traditionnel :



Les différents types d'arguments juridiques :

- Maximes d'interprétation

- Méthodes d'argumentation :
 - Argument téléologique
 - Argument *a pari*
 - Argument *a contrario*

Chapitre 4. L'application de la loi

Section I. Naissance et mort de la loi

§1. L'entrée en vigueur

A. Fonctionnement

Etape de la promulgation (article 10 de la Constitution)

 Décret de promulgation (authentifie le texte et l'inscrit dans le temps)

Attention : date de promulgation \neq date d'entrée en vigueur